

Gouvernement du Québec

Décret 885-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Louis-Paul Gauvin, directeur général de la gestion de projets Est, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Paul Gauvin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Gauvin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 2018 pour se terminer le 15 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauvin reçoit un traitement annuel de 160 162 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauvin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gauvin peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauvin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gauvin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauvin se termine le 15 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Gauvin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69055

Gouvernement du Québec

Décret 886-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach projette d'implanter un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 14 129 000 \$, soit 7 855 850 \$ pour l'installation du réseau d'amenée, 3 617 150 \$ pour l'installation du réseau fibre-à-la-maison et 2 656 000 \$ pour l'installation du réseau d'interconnexion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 17 janvier 2018, l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III, laquelle rend disponible au Conseil une enveloppe destinée au financement de projets de développement économique;

ATTENDU QUE l'implantation d'un réseau de fibre optique est admissible au Fonds d'initiatives autochtones III, volet Développement économique;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach est l'unique actionnaire de la compagnie Naskapi Imuun inc.;

ATTENDU QUE la compagnie Naskapi Imuun inc. a demandé au ministre responsable des Affaires autochtones de lui octroyer, conformément à l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III, un montant disponible à l'enveloppe destinée au financement de projets de développement économique du Conseil, afin d'appuyer la réalisation de ce projet;